
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Diesel Engine Mechanic Regulation

Regulation 129/2011
Registered August 19, 2011

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	General regulation applies
3	Designation of trade
4	Term of apprenticeship
5	Certification examination
6	Transition: designated trainers

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**diesel engine mechanic**" means a person who, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade, diagnoses, services, adjusts, overhauls, maintains and tests diesel engines and related equipment and components as well as related electrical and electronic systems. (« **mécanicien de moteurs diesel** »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de mécanicien de
moteurs diesel**

Règlement 129/2011
Date d'enregistrement : le 19 août 2011

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Application du règlement général
3	Désignation du métier
4	Durée de l'apprentissage
5	Examen d'obtention du certificat
6	Disposition transitoire — formateurs désignés

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **mécanicien de moteurs diesel** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable, vérifie, entretient, ajuste, remet en état et teste les moteurs diesel, l'équipement connexe, leurs composantes ainsi que les systèmes électriques et électroniques correspondants. ("diesel engine mechanic")

"trade" means the trade of diesel engine mechanic. (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

3 The trade of diesel engine mechanic is a designated trade.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

5 The certification examination for the trade consists of a written provincial examination.

Transition: designated trainers

6(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, a person who is a designated trainer under this section may be included as a journeyperson.

6(2) To qualify as a designated trainer, a person must

- (a) make application in a form acceptable to the executive director;
- (b) have been employed in the trade for at least four and a half of the preceding 10 years; and
- (c) have experience in 70% of the tasks of the trade.

« métier » Le métier de mécanicien de moteurs diesel. ("trade")

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

3 Le métier de mécanicien de moteurs diesel est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est de trois niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examen d'obtention du certificat

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen provincial écrit.

Disposition transitoire — formateurs désignés

6(1) Aux fins du calcul du rapport entre compagnons et apprentis dans le métier, les personnes qui sont des formateurs désignés en vertu du présent article peuvent être assimilées aux compagnons.

6(2) Quiconque désire devenir formateur désigné est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) présenter une demande en la forme que le directeur général juge acceptable;
- b) avoir été employé dans le métier pendant au moins quatre ans et demi au cours des dix années qui précèdent la demande;
- c) posséder de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

6(3) This section is repealed five years after the day it comes into force.

6(3) Le présent article est abrogé cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

July 22, 2011
22 juillet 2011

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance
professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

August 17, 2011
17 août 2011

**Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et
du Commerce,**

Peter Bjornson